



PAR COURRIEL

Québec, le 7 juillet 2025



N/Réf. : AI2526-178

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant son effectif

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 5 juin 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous avez demandé à obtenir les documents suivants :

1. Les directives, les communications officielles ou les décisions internes relatives au gel d'embauche, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024, décrété par le Conseil du trésor.
2. Les directives, les communications officielles ou les décisions internes relatives à l'ajustement du niveau d'effectif pour l'année 2025-2026, à la suite de la décision du Conseil du trésor du 27 mai 2025.
3. Les cibles d'équivalents temps complet (ETC) fixées pour l'Office pour l'année 2025-2026, y compris les comparaisons avec les années précédentes.
4. Les demandes d'exemption au gel du recrutement soumises par l'Office depuis le 1^{er} novembre 2024, y compris :
 - le nombre de demandes déposées;
 - les motifs invoqués;
 - les décisions rendues (demandes acceptées ou refusées);
 - l'autorité ayant approuvé ou refusé ces demandes (sous-ministre, Secrétariat du Conseil du trésor, etc.).
5. Les mesures envisagées ou mises en œuvre pour atteindre les cibles d'effectif fixées, y compris les stratégies de dotation, de réorganisation ou de réduction du personnel.

Vous trouverez ci-joint des documents répondant à votre demande. Veuillez noter que les renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

Par ailleurs, l'un des documents repérés n'est pas accessible conformément à l'article 39 de la *Loi sur l'accès*, car il s'agit d'une analyse faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. En effet, il s'agit d'une demande d'exemption transmise au Secrétariat du Conseil du trésor pour laquelle l'Office n'a pas reçu de réponse à ce jour. La demande concerne deux postes de conseiller ou conseillère en francisation, et elle découle d'un besoin dû à une augmentation importante du nombre d'entreprises qui doivent s'inscrire à l'Office à la suite d'un changement législatif entré en vigueur le 1^{er} juin 2025.

En outre, vous trouverez l'information concernant les ETC consommés dans les rapports annuels de l'Office. Nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, le tableau *Répartition et évolution des effectifs en heures rémunérées et en ETC transposés* de la section 4.1 (Gestion des effectifs) des [rapports annuels](#).

L'Office vous informe que certaines informations ou certains documents ne peuvent pas vous être acheminés puisqu'ils relèvent davantage de la compétence d'autres organismes publics, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Nous vous invitons donc à contacter les personnes responsables de l'accès au sein de ces organismes, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Secrétariat du Conseil du trésor
4^e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Madame Marylaine Chaussé
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Langue française
13^e étage, bureau 4.02
800, rue d'Youville
Québec (Québec) G1R 3P4
Courriel : responsable.acces@mlf.gouv.qc.ca

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents accessibles

Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*

Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

SECTION III

PROCÉDURE D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13.